

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT
NUMÉRO **2023-290-32** (s.a.r.)

RÈGLEMENT MODIFIANT LES DISPOSITIONS
DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2018-290
AFIN :

- D'autoriser les unités de puissance dédiées à la recharge de véhicules électriques lourds dans la zone I-1203;
 - D'autoriser l'élevage de poules à titre d'usage complémentaire à l'usage H1 (habitation unifamiliale).
-

CONSIDÉRANT que le conseil municipal a adopté, lors d'une séance régulière tenue le 12 décembre 2018, le Règlement de zonage numéro 2018-290;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut classifier les constructions et les usages et, selon un plan qui fait partie intégrante du règlement, diviser le territoire de la municipalité en zones;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut spécifier, pour chaque zone ou secteur de zone, l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut régir, par zone, la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche, tout panneau-réclame ou toute enseigne déjà érigé ou qui le sera à l'avenir;

CONSIDÉRANT le projet pilote d'élevage de poules qui s'est déroulé de 2021 à 2023;

CONSIDÉRANT le plan de développement d'une communauté nourricière adopté le 20 mars 2023;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné en séance du conseil municipal le 13 novembre 2023.

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

Article 1

Le Règlement de zonage n° 2018-290 est modifié par l'ajout, à l'annexe B, de la note (6) aux cellules suivantes de la grille des spécifications de la zone I-1203 :

- Cellule de la ligne 23, colonne 1;
- Cellule de la ligne 23, colonne 2;
- Cellule de la ligne 23, colonne 3.

Article 2

Par l'ajout, à l'annexe B, de la note (6) telle que libellée ci-dessous à la section E – Notes de la grille des spécifications de la zone I-1203 :

- (6) Les unités de puissance dédiées à la recharge de véhicules électriques lourds sont autorisées à titre d'équipements accessoires conformément aux dispositions suivantes :
- Au plus, 2 unités de puissance sont autorisées par terrain.
 - Elles doivent être situées dans une cour avant secondaire, une cour latérale ou une cour arrière, à 5 m ou plus d'une ligne avant et à 2 m ou plus de toute autre ligne de terrain.
 - Elles peuvent être intégrées à un conteneur de marchandise ne comprenant aucun revêtement architectural.
 - Des enseignes, totalisant une superficie maximale de 6 m², peuvent être peintes ou directement apposées sur chaque unité de puissance.

Article 3

Par l'ajout de la définition telle que libellée ci-dessous entre les définitions des termes « Plaine inondable » et « Poussière de pierre » à l'article 3-2 :

Poulailler urbain

Construction accessoire destinée à l'élevage de poules à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Un poulailler urbain comprend une section cloisonnée nommée abri ainsi qu'un parquet grillagé nommé volière.

Article 4

Par l'insertion des cellules ci-dessous entre les lignes 4 et 5 du tableau 5.2 de l'article 5-4 :

4.1

	<ul style="list-style-type: none"> • Élevage de poules 	<ul style="list-style-type: none"> • L'élevage de poules est autorisé sur un terrain donnant sur rue. L'élevage de poules n'est pas permis dans un projet intégré ni à l'intérieur d'un logement • Les poules doivent en tout temps être gardées dans un poulailler urbain aménagé afin de protéger les poules des intempéries, du soleil, des prédateurs et des envahisseurs externes. Ce poulailler urbain doit être aménagé conformément aux dispositions du chapitre 8 • Le nombre maximal de poules est fixé à 4 par terrain • Le coq est interdit • La sécurité et le bien-être des poules doivent être assurés en tout temps • Les poules doivent être suffisamment abreuvées et nourries • Le poulailler doit être maintenu propre et en bon état en tout temps. Les excréments doivent être retirés quotidiennement et éliminés de manière appropriée • Toute poule malade doit recevoir les soins appropriés • Toute poule morte doit être retirée du site en moins de 24 heures • L'euthanasie ou l'abattage est interdit sur le site de l'usage résidentiel. Ces actes doivent être effectués dans un abattoir agréé ou chez un vétérinaire • La vente des produits de l'élevage est prohibée
--	---	--

		<ul style="list-style-type: none"> Lors de périodes froides, une source de chaleur est requise afin d'assurer le bien-être des poules et d'empêcher le gel de leur source d'eau
--	--	--

Article 5

Par la modification du tableau de l'article 8-55 de la manière suivante :

1. Par l'ajout de la note (1) dans les cellules suivantes :
 - a. Cellule de la ligne 3, colonne C;
 - b. Cellule de la ligne 3, colonne D;
 - c. Cellule de la ligne 3, colonne E;
2. Par l'ajout de la note (1) telle que libellée ci-dessous à la section Notes :
 - (1) L'élevage de poules est autorisé à titre d'usage complémentaire à l'usage H1 [habitation unifamiliale] conformément aux dispositions du chapitre 5 à cet effet.

Article 6

Par l'ajout de l'article 8-96.1 tel que libellé ci-dessous à la suite de l'article 8-96 :

ARTICLE 8-96.1 POULAILLER URBAIN

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N															
1	Autorisé dans les cours													Distance minimale à respecter (m)			Autres dispositions			Références									
2	Dominance de la zone	Cour avant	Cour avant secondaire	Cour latérale	Cour arrière	Ligne avant	Ligne latérale	Ligne arrière	Bâtiment principal	Autres bâtiments accessoires	Superficie max (m²)	Hauteur max (m)	Nombre maximal																
3	H	Non	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	Oui ⁽¹⁾	2 ⁽²⁾	2 ⁽²⁾	2 ⁽²⁾	-	-	10 ⁽³⁾	2,5	1	Voir chapitre 5															
4	C	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-																
5	P	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-																
6	I	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-																
7	A	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-																
8	ÉCO	Non	Non	Non	Non	-	-	-	-	-	-	-	-																
9	Notes	(1) Uniquement pour l'usage H1 [habitation unifamiliale]. (2) 1 m pour la section abri. (3) Max. 5 m ² pour la section abri.																											
10	Dispositions particulières	Dispositions applicables à toutes les zones <ul style="list-style-type: none"> Les superficies minimales des sections de poulailler doivent respecter les dispositions suivantes : <table border="1" style="margin-left: 20px;"> <thead> <tr> <th>Nombre de poules</th> <th>Superficie min. de l'abri</th> <th>Superficie min. de la volière</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>0,37 m²</td> <td>0,92 m²</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>0,74 m²</td> <td>1,84 m²</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>1,11 m²</td> <td>2,76 m²</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>1,48 m²</td> <td>3,68 m²</td> </tr> </tbody> </table> Le revêtement du poulailler doit être composé de bois ou de matériaux autorisés pour un bâtiment accessoire. Malgré toute disposition contraire au présent règlement, la broche ou le grillage métallique peut également être utilisé pour la composition du poulailler. 													Nombre de poules	Superficie min. de l'abri	Superficie min. de la volière	1	0,37 m ²	0,92 m ²	2	0,74 m ²	1,84 m ²	3	1,11 m ²	2,76 m ²	4	1,48 m ²	3,68 m ²
Nombre de poules	Superficie min. de l'abri	Superficie min. de la volière																											
1	0,37 m ²	0,92 m ²																											
2	0,74 m ²	1,84 m ²																											
3	1,11 m ²	2,76 m ²																											
4	1,48 m ²	3,68 m ²																											

¹¹ Dominance de la zone : H : habitation, C : commerciale, P : publique et institutionnelle, I : industrielle, A : agricole, ÉCO : milieu d'intérêt écologique

Jean Martel, maire

Marianna Ruspil, greffière